

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT OCTOBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, en la présence de Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président.

Etaient présents : Jean-Marc VERCHÈRE, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Finances – Constitution de provisions pour risque.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, mais également d'étaler une charge. Les provisions permettent une mise en réserve de la dotation pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

La constitution d'une provision s'impose dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Collectivité,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la Collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le retard de paiement constitue également un indicateur de dépréciation d'une créance. C'est pourquoi, il a été considéré que les créances non recouvrées en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %. Ce seuil n'est pas réglementaire, mais constitue un facteur d'amélioration de la qualité

Aussi, il est proposé au conseil d'administration de statuer sur la constitution d'une provision sur le budget 2022 des résidences Gaston-Birgé, Monplaisir, Bellefontaine et Robert-Robin pour un montant total de 1 330,00 € réparti entre les différents budgets de la manière suivante :

Gaston-Birgé : 1 100,00 €
Monplaisir : 50,00 €

Bellefontaine : 110,00 €
Robert-Robin : 70,00 €

Ces opérations seront imputées aux budgets des résidences Gaston-Birgé, Bellefontaine, Monplaisir et Robert-Robin en dépense de fonctionnement au Groupe 3 « Dépenses afférentes à la structure », article 68174 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants – Créances » et en recettes d'investissement au chapitre 49 - article 491 « Dépréciation des comptes de redevables » des budgets des résidences Bellefontaine, Monplaisir et Robert-Robin.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration autorise, à l'unanimité, le Président, ou son représentant, à constituer ces provisions pour risque.

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée

